

As of 2018-06-24, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2018-06-24. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE LIVESTOCK AND LIVESTOCK PRODUCTS
ACT
(C.C.S.M. c. L170)

Livestock Regulation

Regulation 148/2001
Registered September 25, 2001

Definition of "Act"

1 In this regulation, "**Act**" means *The Livestock and Livestock Products Act*.

Species prescribed for the purposes of the Act

2 The following species are prescribed as livestock for the purposes of the Act, as provided for in clause (c) of the definition "livestock" in section 1 of the Act:

- (a) *Bison bison bison* (plains bison);
- (b) *Bison bison athabasca* (wood bison).

LOI SUR LES ANIMAUX DE FERME ET LEURS
PRODUITS
(c. L170 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les animaux de ferme

Règlement 148/2001
Date d'enregistrement : le 25 septembre 2001

Définition

1 Pour l'application du présent règlement, « **Loi** » s'entend de la *Loi sur les animaux de ferme et leurs produits*.

Espèces désignées pour l'application de la Loi

2 Les espèces suivantes sont désignées à titre d'animaux de ferme pour l'application de la *Loi*, comme le prévoit l'alinéa c) de la définition de « animal de ferme » à l'article 1 de cette loi :

- a) *Bison bison bison* (bison des plaines);
- b) *Bison bison athabasca* (bison des bois).

La ministre de
l'Agriculture et
de l'Alimentation,

September 17, 2001 Rosann Wowchuk
Minister of Agriculture
and Food

Le 17 septembre 2001 Rosann Wowchuk